



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 65492

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc communique à M. le ministre de l'éducation nationale ces propos d'un professeur d'histoire et géographie, correcteur de copies du dernier baccalauréat. Question : « Corrigez-vous selon un barème ? » réponse : « Moins que jamais ! Ni barème ni corrigé. Il existe juste une commission d'harmonisation au centre d'examen. Il y a encore quatre ou cinq ans, nous bénéficions de consignes très précises. Depuis, c'est le flou intégral. On ne sait même pas quelle proportion de la note appliquer à l'histoire et à la géographie ! C'est gênant pour les élèves et pénalisant pour les professeurs » (Le Journal de Saône-et-Loire, 3 juillet 2001, page 5). Il lui demande si l'absence de toute directive de correction et le « flou intégral » signalés par cet enseignant, dont le cas n'est pas sans doute pas isolé, ne sont pas, en effet, très regrettables.

Texte de la réponse

Des dispositifs réglementaires définis par la note de service n° 95-113 du 9 mai 1995 (BO n° 20 du 18 mai 1995) ont été mis en place afin de réduire les aléas de la notation et offrir de meilleures garanties d'équité pour les candidats. Ces mesures sont pour l'essentiel, les suivantes : des commissions d'entente réunissent les correcteurs d'une même discipline après l'épreuve, adoptent, après lecture d'un certain nombre de copies, des principes communs de correction, des critères de notation pour une évaluation plus objective ; des réunions d'harmonisation permettent aux professeurs, après correction des copies, de s'interroger sur leurs évaluations respectives en comparant les moyennes et les répartitions des notes entre correcteurs et par sujet, et le cas échéant, après discussion, de réviser certaines notes ; le président du jury veille à l'harmonisation des notes lorsqu'il constate de trop grandes disparités dans la notation de certaines copies. En outre, la réglementation du baccalauréat prévoit que lors des délibérations, le jury doit procéder à la consultation systématique du livret scolaire et le prendre en compte particulièrement dans le cas où les écarts de performances entre les résultats de l'examen et ceux de l'année scolaire sont les plus importants. Ces dispositifs réglementaires fonctionnent généralement de façon satisfaisante même si des dysfonctionnements limités peuvent être déplorés. Ils ne sauraient toutefois remettre en cause la liberté pédagogique des professeurs et le principe de souveraineté des jurys.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65492

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 septembre 2001, page 4983

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6481